



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Montreuil/Mer
 Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement
 Affaire suivie par : Francine GERME
 ☎ : 03.21.90.80.17
 ✉ : francine.germe@pas-de-calais.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Eau et Risques
 Unité Plan de Prévention des Risques
 Affaire suivie par Aurélien PRUD'HOMME
 ☎ 03.21.22.99.29
 ✉ : aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DU MONTREUILLOIS

COMPTE-RENDU

Réunion de concertation du vendredi 8 juillet 2016

Ont assisté à la réunion, sous la présidence de M. Régis ELBEZ, Sous-Préfet :

Nom	Prénom	Structure	Présent	Excusé
AGNES	Alexandre	Mairie d'Étaples – Service urbanisme	X	
BEAUVOIS	Gérard	GRDF		X
BIGOT	Benjamin	Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais	X	
BONVOISIN	Lucien	Ville d'Étaples	X	
De BOURNONVILLE	Enguerrand	Chambre des Métiers	X	
CHERIGIE	Valérie	Directrice du SYMCEA	X	
CONGY	Cyril	CCOS, Responsable du Pôle Environnement et Littoral	X	
COUSEIN	Bruno	Président de la CCOS, Maire de Berck-sur-Mer	X	
DEGORRE	Jean-Noël	Groupement de Défense de l'Environnement de la Rive Nord de la Baie d'Authie	X	
DELORME	Alain	Maire de Conchil-le-Temple		X
DUBOMBOURG	Alain-claude	UDAP		X
DUSANNIER	Pierre-Marie	ASA du bassin de St-Josse		X
FASQUELLE	Daniel	Député-Maire du Touquet-Paris-Plage	X	
FEVRIER	Eric	ASA de Déséchement de la Vallée d'Airon Sud	X	
FICHEUX	Lucette	Ville du Touquet	X	
FLIPO	Noël	CCMTO	X	
GAUDUIN	Jean-Claude	Maire de Waben	X	
GERME	Francine	Sous-Préfecture de Montreuil-sur-mer	X	
HAGNERE	Pascal	Maie d'Étaples – Service urbanisme	X	
HENNEBELLE	Christian	DDTM62 – SER – PPR	X	
Le BOURLIER	Karine	Mairie du Touquet – Adjointe à l'urbanisme	X	
LEBRUN	Albert	Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais	X	

LEGRAIN	Marie-Céline	Pôle Métropolitain Côte d'Opale	X	
LESAFFRE	Bruno	DDTM 62 – CTCO	X	
MICHALSKI	Pauline	Animatrice du Contrat de Baie	X	
MOITEL	Daniel	Président de l'Association de Défense contre la Mer en Baie d'Authie	X	
NADAUD	François	Directeur Département des Territoires et de la Mer adjoint	X	
NEMPONT	Pascale	Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais Responsable du service environnement	X	
PRUD'HOMME	Aurélien	DDTM62 SER – PPR	X	
RIQUELME	Alban	Mairie d'Étaples – Direction juridique et administration générale	X	
SIMON	Pascal	Mairie de Verton	X	
Commandant TRIPLET		SDIS62	X	
VILCOT	Claude	Maire de Groffliers	X	
WITCZAK	Jean-François	DST de la ville d'Étaples	X	

1 - Déroulement de la réunion :

Après avoir laissé la parole à M. COUSEIN, Président de la CCOS et M. FASQUELLE, Député Maire du Touquet-Paris-Plage, M. ELBEZ, SOUS-PREFET de Montreuil-sur-Mer, introduit la réunion en précisant que le PPRL allait rendre nécessaire l'adaptation des projets en fonction des risques afin de répondre à un double objectif de développement du territoire et de mise en sécurité des populations.

La parole est ensuite donnée à M. NADAUD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint qui rappelle que la démarche PPRL s'est accélérée suite à l'événement dramatique de la tempête Xynthia mais que celle-ci a été entreprise bien avant notamment au travers du PPR « Côte à falaises » ou des PPRI. Il précise ensuite que le littoral est particulièrement exposé aux aléas naturels d'une part au travers de la submersion marine et d'autre part au travers de phénomènes locaux comme au niveau du « bois des Sapins » soumis aux divagations de l'Authie. M.NADAUD, rappelle la vocation urbanistique du PPRL qui n'a donc pas pour vocation à programmer des travaux.

Il ajoute que le projet est dans sa dernière ligne droite menant à l'approbation du PPRNL, la finalisation est prévue pour fin 2017. Déjà les premiers portés à connaissance de l'État aux collectivités ont été diffusés.

M. HENNEBELLE de la DDTM indique qu'il s'agit ici de présenter les grandes lignes du règlement du PPRL avant les consultations officielles. Ceci constitue une proposition qui pourra encore évoluer en fonction des remarques des uns et des autres. Il présente ensuite le diaporama composé de 4 parties :

- l'avancement de la procédure PPRL
- les documents constitutifs du plan
- la proposition de règlement
- les prochaines échéances

La présentation est disponible sur le site internet de la Préfecture (onglet : Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours/PPRN-du-Montreuillois/Concertation-publique).

2 - Échanges

M. MOITEL de l'Association de Défense contre la Mer en Baie d'Authie, indique que le Porter à Connaissance (PAC) n'a pas été transmis aux associations.

La DDTM répond que ce document est principalement destiné aux services instructeurs des permis. Il permet d'instruire les actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRL. Ce PAC est consultable sur le site internet de la Préfecture (onglet : Politiques-publiques/Prevention-des-risques-

M. MOITEL souhaite savoir pourquoi il est nécessaire de préserver les capacités d'expansion ?

M. HENNEBELLE indique que la préservation des capacités d'expansion se traduit par la limitation des zones remblayées. La soustraction de volume à l'inondation peut produire une augmentation de l'aléa par ailleurs.

M. MOITEL s'interroge sur la longueur de la bande de précaution.

M. HENNEBELLE précise que la bande de précaution est définie à l'arrière des ouvrages. Elle permet de rendre compte du sur-aléa (vitesse importante, effet de chasse, soudaineté du phénomène) en cas de rupture de l'ouvrage. La largeur de la bande de précaution débordement-rupture est fixée par la circulaire du 27 juillet 2011 : « par défaut elle est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau marin de référence du PPRL ». Dans le cadre du présent PPRL, la longueur de la bande de précaution est forfaitisée à 100 mètres.

M. FASQUELLE, Député-Maire du Touquet, s'interroge sur la cohérence de règlement entre les aires d'accueil des gens du voyage et les terrains d'hôtellerie de plein air.

M. PRUD'HOMME précise que la création :

- d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite pour l'ensemble des zones
- de terrains d'hôtellerie est autorisée sous réserve de prescriptions en zone bleu et vert-clair

Cette différence peut s'expliquer par les modalités de gestion entre les deux types de structure.

M. COUSEIN répond que les aires d'accueil des gens du voyage font l'objet d'une gestion, d'un suivi par les collectivités et sont soumises à des conventions et à une planification des occupations.

M. CONGY précise que les aires d'accueil et les aires de grand-passage sont gérées par un règlement intérieur et par une convention d'occupation et affirme qu'il serait possible d'intégrer des prescriptions au niveau de ces documents afin d'intégrer le risque de submersion marine.

M. FASQUELLE demande donc que le document soit révisé sur ce point afin d'aligner les contraintes des aires du voyage sur celle des campings.

M. LE SOUS-PREFET précise que, certes il existe pour les campings des dispositifs d'alerte mais que ceux-ci peuvent être mis en place sur les aires d'accueil. Il demande que cette modification du PPRL soit portée au niveau de la centrale afin qu'elle soit prise en compte.

La DDTM va étudier la possibilité d'ajouter des prescriptions particulières qui permettront de traiter de la même manière, les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage.

Mme NEMPONT, de la Chambre d'Agriculture, souhaite savoir si les exploitants agricoles pourront faire évoluer leur exploitation notamment au travers de mises aux normes et demande une clarification de la notion d'unité foncière (UF) ?

M. HENNEBELLE indique que les exploitations agricoles sont traitées au travers des paragraphes relatifs aux activités économiques. Ceux-ci autorisent sous réserve de prescriptions les extensions des activités existantes selon un pourcentage fonction du zonage en question.

M. PRUD'HOMME affirme que les emprises au sol ne soustrayant pas de volume à l'inondation ne sont pas limitées au travers du PPR.

M. MOITEL indique qu'il existe peut-être à ce jour des chambres en sous-sol et demande comment seront gérées ces pièces ?

M. HENNEBELLE indique que les pièces de sommeil existantes situées en sous-sol rendent leurs occupants vulnérables. De plus, il s'agira d'informer les propriétaires sur les risques de telles configurations de bâti.

M. PRUD'HOMME précise que le PPR interdit sauf exception¹ la création de surface de plancher sous la cote de référence et rappelle que la transformation d'un garage en pièce à vivre passe par la création de surface de plancher et donc par un acte d'urbanisme.

M. FASQUELLE insiste sur le risque encouru par l'Etat, par les collectivités et par les maires (responsabilité pénale) en cas de pertes. La diffusion des cartes générera la nécessité de mise en place d'outils et de moyens d'information de la population. Il insiste sur l'importance de réaliser une communication pertinente envers les personnes situées en zone inondable et demande que les services de l'État puissent apporter une aide sur ce sujet.

La question des responsabilités de chacun est abordée en cas de non déclaration de cette pièce en sous-sol. Il est répondu par M. HENNEBELLE que l'assureur pourrait s'appuyer sur le PPRNL.

M. SIMON, mairie de Verton, indique qu'il faudrait associer les Notaires et les professionnels de l'immobilier.

M. HENNEBELLE indique qu'une communication envers ces personnes passe par une réunion publique. Le code de l'environnement ne prévoit pas que l'État organise des réunions publiques, celles-ci seront donc à l'initiative des collectivités territoriales. Il précise que la DDTM répondra favorablement aux invitations.

M. MOITEL demande si les zones refuges seront obligatoires ?

M. PRUD'HOMME indique que la réalisation d'une zone refuge située au-dessus de la cote sera rendue obligatoire en zone rouge et dans la bande de débordement-rupture.

M. HENNEBELLE précise que cette zone refuge existe de fait pour les constructions qui présentent un étage ou qui sont déjà situées au-dessus de la cote de référence. Il indique à cette occasion que l'ensemble des mesures rendues obligatoire sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi « Fonds Barnier ».

Mme Le BOURLIER, adjointe à l'urbanisme de la ville du Touquet, demande si une information sur les risques est donnée au travers de la vente d'un bien ?

M. le Sous-Préfet rappelle que les notaires ont obligation de communiquer les documents de type PPRI et PPRL lors des transactions et dans les annexes au compromis de vente.

La DDTM indique qu'une information sur le risque est donnée lors des cessions ou des contrats de bail au travers de l'I.A.L (Information Acquéreur Locataire). Cette information est obligatoire et fait partie intégrante de l'acte de vente.

Il est demandé des précisions sur le fond cartographique des cartes d'aléa et sur le système altimétrique de référence des cotes de référence.

M. PRUD'HOMME indique que le système altimétrique de référence est le NGF-IGN69 et que les cartes de zonage réglementaire sont réalisées sur un fond de plan cadastral au 5000^{ème}. M. HENNEBELLE précise que pour une même parcelle plusieurs couleurs peuvent exister, il s'agira d'appliquer le règlement relatif à la couleur de l'emplacement du projet.

¹ Extension de moins de 10m² autorisée une seule fois

M. MOITEL demande si le PPRL sera révisable. Notamment pour prendre en compte une éventuelle réfection et création de digues dans la baie d'Authie.

La DDTM indique que le PPR doit être tout d'abord approuvé avant d'être révisé. Le Code de l'Environnement prévoit deux cas de figures :

- la modification du PPR approuvé à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan (art L.562-4-1). Cette possibilité peut être utilisée pour rectifier les erreurs matérielles et autres éléments mineurs
- la révision partielle ou totale du PPR approuvé afin de tenir compte de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques ou à l'évolution des territoires.

M. NADAUD précise qu'une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable et ce quel que soit l'état de l'ouvrage. En effet, aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible.

Le Commandant TRIPLET indique que les tampons d'égout sont dangereux pour les pompiers et la population et demande que leur verrouillage soit rendu obligatoire.

M. PRUD'HOMME indique que suite à cette demande le PPR rendra obligatoire le verrouillage des tampons et regards d'égout.

M. MOITEL souhaite qu'à l'avenir les associations soient associées plus en amont.

M. NADAUD répond que les associations bénéficient d'ores et déjà de part leur statut d'une information privilégiée en étant invitées

aux réunions de concertation. Néanmoins, il est compréhensible que l'État écoute plus les Maires qui engagent leur responsabilité que les associations qui représentent des intérêts particuliers. Il met toutefois la DDTM à la disposition de chacun.

M. LE SOUS-PREFET insiste sur la nécessaire notion d'accompagnement que la DDTM par la voix de M. NADAUD s'engage à assurer pour cette démarche que M. COUSEIN qualifie de complexe et contraignante réglementairement et financièrement.

3 - Documents transmis

Une plaquette d'information sur le PPRL du Montreuillois ainsi qu'une plaquette sur les dispositifs de gestion du risque inondation sont remis aux participants de la réunion.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture.

4 - Enquête de satisfaction – ressentis exprimés

Les participants ont rempli un questionnaire de satisfaction remis en fin de réunion permettant de recueillir à chaud les remarques. Les participants ont jusqu'au 31 août pour renvoyer ce questionnaire.

5 - Prochaines échéances

La date limite de réception des remarques est fixée au 31 août 2015. Celles-ci devront être préférentiellement envoyées par courrier afin d'alimenter le bilan de la concertation.

Les consultations officielles sont prévues en octobre 2016.

Le Sous-Préfet

Régis ELBEZ